

Les droits de la personne protégée

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
Statut personnel de la personne protégée (ne déroge pas aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles) [Art. 459 du code civil] [Art. 457-1 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. La personne chargée de la protection de la personne protégée peut prendre à l'égard de celle-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressée. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. Aucune représentation n'est possible par le curateur ou un éventuel mandataire spécial nommé dans le cadre d'une sauvegarde de justice. 		<ul style="list-style-type: none"> Au cas où l'assistance du tuteur ne suffirait pas, le juge peut, le cas échéant, autoriser le tuteur à représenter la personne protégée, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office. Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée (actes personnels qui impliquent une intrusion dans l'intimité de la personne, sa vie affective, politique ou religieuse, ou concernant son droit à l'image).
Liberté d'aller et venir [Art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789-Art. 66 de la constitution du 4 octobre 1958-Art. 415 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> La personne chargée de sa protection ne peut en aucun cas limiter la liberté d'aller et venir de la personne protégée ni la contraindre à demeurer en un lieu. 		
Droits civiques [Art. L.72-1 et art. L.64 du code électoral]	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une sauvegarde de justice est éligible et électrice. La personne protégée exerce personnellement son droit de vote. L'exercice de ce droit ne peut pas donner lieu à représentation. La personne protégée ne peut pas donner procuration au mandataire judiciaire à sa protection, ni aux personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service médico-social, d'un établissement de santé ou de service à la personne qui le prend en charge, aux bénévoles ou volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité, ni aux salariés des structures de services à la personne. La personne protégée peut donner procuration au tuteur familial. La personne atteinte d'infirmité certaine et la mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter peut se faire assister par un électeur de son choix. 	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une curatelle ou une tutelle est inéligible mais électrice. 	
Choix du lieu de vie [Art. 459-2 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. 		
Domicile légal [Art. 108-3 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une sauvegarde de justice ou une curatelle est domiciliée à son adresse réelle. 		<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une tutelle est domiciliée chez son tuteur.
Relations avec les autres [Art. 459-2 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci. En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. 		
Déclaration de naissance d'un enfant Reconnaissance d'un enfant Exercice de l'autorité parentale Déclaration de choix ou de changement de nom de l'enfant Consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant [Art. 458 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée, ni même à une autorisation préalable du juge des tutelles. Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. 		
Mariage [Art. 460 du code civil] [Art. 63 et art. 175 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> Le mariage de la personne protégée par une sauvegarde de justice relève du droit commun et n'exige aucune autorisation préalable. 	<ul style="list-style-type: none"> La personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente. La publication par voie d'affiche qui doit être effectuée par l'officier d'état civil prévue avant la célébration du mariage est subordonnée à la justification de l'information de la personne chargée de la mesure de protection. Le curateur ou le tuteur peut former opposition au mariage de la personne qu'il assiste ou représente. 	
Convention matrimoniale (Art. 1397 al. 7 et art. 1399 du code civil)	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une sauvegarde de justice peut signer des conventions matrimoniales selon les conditions de droit commun. 	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une curatelle ou une tutelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assistée, pour la signature du contrat, par son tuteur ou son curateur. À défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par la personne protégée elle-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur. Toutefois, la personne en charge de la mesure de protection peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée. Lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. 	
Pacte civil de solidarité (PACS) [Art. 461, 462 & 515-7 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une sauvegarde de justice peut contracter un pacte civil de solidarité civile selon les conditions du droit commun. 	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant le notaire instrumentaire. Les mêmes exigences existent en cas de modification de la convention. La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour procéder à la signification. Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la curatelle est confiée à son partenaire. 	<ul style="list-style-type: none"> La personne en tutelle est assistée de son tuteur lors de la signature de la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant le notaire instrumentaire. Les mêmes exigences existent en cas de modification de la convention. La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. Cette signification est faite à la personne du tuteur. La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe. Le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle est confiée à son partenaire.
Divorce [Art. 249 et suivants du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> La demande en divorce ne peut être examinée qu'à la fin de la mesure de sauvegarde de justice ou après organisation de la tutelle ou de la curatelle. Si une demande de mesure de protection juridique est déposée ou en cours, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après l'intervention du juge se prononçant sur la mise en place de cette mesure. Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires et urgentes (notamment relatives aux enfants : médiation familiale, résidence séparée, fixation de pension alimentaire...). 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque l'un des époux se trouve placé en tutelle ou en curatelle, aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée. Toutefois, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Un curateur ad hoc est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de la personne protégée. Dans l'instance en divorce, le majeur en curatelle exerce l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle est représenté par son tuteur.
Participation au jury d'une cour d'assises [Art. 256 du code de procédure pénale]	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée, quelle que soit sa mesure, ne peut être juré d'une cour d'assises. 		
Ester en justice [Art. 468 al.3 & 475 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une sauvegarde de justice agit seule en justice à moins d'une nomination à cet effet d'un mandataire spécial. 	<ul style="list-style-type: none"> L'assistance du curateur est requise pour introduire une action en justice ou y défendre. 	<ul style="list-style-type: none"> La personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur. Celui-ci ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée qu'après autorisation ou sur injonction du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le juge ou le conseil de famille peut enjoindre également au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action ou de transiger.
Responsabilité civile [Art. 414-3 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> La mesure de protection, quelle qu'elle soit, est sans incidence sur la responsabilité civile de la personne protégée, auteur d'un dommage volontaire ou non. Obligation pour la personne protégée d'indemniser la victime du dommage à hauteur du préjudice subi. 		
Assurance civile ou de biens [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008]	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une sauvegarde de justice peut seule conclure et renouveler un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile. 	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une curatelle peut seule conclure et renouveler un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile. Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. Si en raison d'un défaut d'assurance, la personne protégée court un danger le curateur peut prendre à l'égard de celle-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Le curateur en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. 	<ul style="list-style-type: none"> Il revient au tuteur la conclusion ou le renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile pour le compte de la personne protégée (assurance multirisque habitation, assurance automobile obligatoire, ...) Plus qu'un pouvoir, la conclusion ou le renouvellement de tels contrats peut être considéré comme un devoir incombant au tuteur dont le manquement serait susceptible d'engager sa responsabilité.
Droits garantis lorsque la personne protégée est accueillie en tant qu'usager d'un établissement social ou médico-social [Art. 311-3, 311-4, 311-5, 311-6, 311-7, 311-8, 311-9 & 311-10 et D.311-0-1, D.311-0-2, R.311-1, R.311-2, D.311-3 à D.311-38 du code de l'action sociale et des familles]	<ul style="list-style-type: none"> L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne, a fortiori protégée, prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Sont assurés : <ol style="list-style-type: none"> Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ; Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ; Une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement du tuteur doit être recherché ; La confidentialité des informations la concernant ; L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ; Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ; La participation directe ou avec l'aide de son tuteur à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Afin de garantir l'exercice effectif de ces droits et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne protégée ou le cas échéant à son tuteur un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement. Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou le cas échéant de son tuteur. La personne protégée et le tuteur peuvent saisir une personne qualifiée en cas de difficultés avec l'établissement. Le tuteur participe si nécessaire à la conception et la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement de la personne protégée. Enfin la personne protégée peut siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement, tout comme le tuteur. 		
Droits garantis à la personne protégée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (M.JPM) [Art. 311-4, 311-7, 471-6, 471-7 & 471-8 et D.471-7, D.471-8, D.471-10, D.471-11 & D.471-12 du code de l'action sociale et des familles]	<ul style="list-style-type: none"> Les M.JPM entrent dans la nomenclature des services sociaux et médico-sociaux. Ils intègrent donc le champ du médico-social et par conséquent se voient appliquer la loi du 2 janvier 2002 et notamment les garanties dues au nom du droit des usagers. Les usagers du service étant des personnes protégées pour lesquels la mesure et la désignation du service sont le fruit d'une décision de justice, le droit des usagers a dû s'adapter à la singularité des services M.JPM. Ainsi, quelle que soit la mesure, le service M.JPM doit : <ul style="list-style-type: none"> Remettre à la personne protégée immédiatement accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension une notice d'information sur le mandataire (à défaut, elle est remise au Conseil de famille, à un parent, un allié, une personne de l'entourage connue). Doit y être annexée la charte des droits et libertés de la personne protégée. Est remis dans les mêmes conditions le règlement de fonctionnement de la personne. Contratier puis signer avec la personne protégée le document individuel de protection des majeurs (DIPM) dont le contenu doit lui être expliqué. A défaut d'en comprendre la portée: élaboration, contre-signature et remise au Conseil de famille ou parent, allié ou personne de l'entourage connue. Le DIPM est remis au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection. La personne protégée peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits. La personne protégée est associée au fonctionnement du service M.JPM (consultation, groupe d'expression, CVS, enquête de satisfaction, ...) 		
Délivrance d'un passeport [Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005]	<ul style="list-style-type: none"> Le droit commun s'applique à la personne protégée par une sauvegarde de justice ou une curatelle. 		<ul style="list-style-type: none"> La demande de passeport faite au nom d'une personne en tutelle est présentée par son tuteur qui doit justifier de sa qualité.
Permis de conduire [Art. R. 221-14 du code de la route]	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée, quelle que soit sa mesure, est libre de conduire dès lors qu'elle est titulaire du permis de conduire. En cas de conduite dangereuse, le curateur ou le tuteur doit informer sans délai le juge des tutelles. La personne chargée de la protection peut saisir le préfet postérieurement à la délivrance du permis. Ce dernier peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être réalisé par la commission médicale des permis de conduire. Au vu du certificat médical, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre. Lorsque le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, à l'une des visites médicales, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à production d'un certificat médical favorable délivré à la demande de l'intéressé par la commission médicale. 		
Conclusion et rupture d'un contrat de travail [Art. 415 & 504 du code civil] [Art. L. 1221-1 du code du travail] [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008]	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une sauvegarde de justice peut procéder seule à la conclusion d'un contrat de travail en qualité de salarié tout comme à sa démission sauf nomination d'un mandataire spécial. La personne protégée peut procéder seule à la conclusion du contrat de travail ou au licenciement lorsqu'elle a la qualité d'employeur, sauf nomination d'un mandataire spécial. Le contrat signé par la seule personne protégée peut être rescindé pour simple lésion ou réduit en cas d'excess, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué. 	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une curatelle peut en principe procéder, sans l'assistance de son curateur, à la conclusion d'un contrat de travail en qualité de salarié tout comme à sa démission. La personne en curatelle peut procéder seule à la conclusion du contrat de travail ou au licenciement lorsqu'elle a la qualité d'employeur. Le contrat signé par la seule personne protégée peut être rescindé pour simple lésion ou réduit en cas d'excess, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué. Le contrat peut, en raison des circonstances d'espèce, être qualifié par le curateur comme un acte nécessitant son assistance. 	<ul style="list-style-type: none"> S'agissant de la conclusion et la rupture du contrat de travail pour la personne protégée par une tutelle en qualité de salarié, le tuteur représente la personne protégée à moins que les circonstances d'espèces invitent, en raison de l'importance de l'acte, le tuteur à demander une autorisation préalable au juge des tutelles. L'exercice d'une activité professionnelle requérant un minimum d'autonomie, sans compter l'implication personnelle que suppose la prestation de travail, il est possible que la conclusion ou la rupture d'un contrat de travail pour le compte de la personne en tutelle se fasse par le tuteur seul sans l'accord de cette dernière. Le tuteur procède seul à l'embauche ou au licenciement pour le compte de la personne protégée par une tutelle en qualité d'employeur à moins que les circonstances d'espèces invitent, en raison de l'importance de l'acte, le tuteur à demander une autorisation préalable au juge des tutelles.
Permis de chasse, détention d'armes, et chiens d'attaque [Art. 423-11 du code de l'environnement] [Art. 2336-1 & 2336-3 du code de la défense] [Art. 211-11 & 211-13 du code rural et maritime]	<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une sauvegarde ou une curatelle se voit appliquer le droit commun en matière de délivrance de permis de chasse et de port d'arme. La personne en sauvegarde de justice ou curatelle peut détenir un chien dit d'attaque, de garde ou de défense selon les conditions de droit commun. La propriété ou la garde d'un chien peut être retirée à la demande du maire ou du préfet dès lors que l'animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques. Il peut être imposé à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude, tout comme il peut être décidé de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. 		<ul style="list-style-type: none"> La personne protégée par une tutelle ne peut obtenir la délivrance d'un permis de chasser, à moins qu'elle ne soit autorisée à chasser par le juge des tutelles. La personne en tutelle demandant la délivrance d'un permis de chasser alors qu'elle n'y est pas autorisée encourt une peine délictuelle de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. La personne protégée par une tutelle ne peut détenir un chien dit d'attaque ou de garde et défense à moins qu'elle n'y ait été autorisée par le juge des tutelles.
Responsabilité pénale [Art. 122-1 du code pénal] [Art. 706-112 et suivants du code de procédure pénale]	<ul style="list-style-type: none"> La mesure de protection, quelle qu'elle soit, est sans incidence sur la responsabilité pénale de la personne protégée, auteur d'une infraction. L'élément qui sera déterminant pour l'établir est lié au discernement et au contrôle de ses actes au moment des faits reprochés. Ainsi : <ul style="list-style-type: none"> N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. En revanche, la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. 		
Audition libre dans le cadre d'une enquête pénale [Art. 706-112-2 et 61-1 et 77 du code de procédure pénale]	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'une personne protégée doit être entendue librement dans le cadre d'une procédure pénale, car il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise par tout moyen le curateur ou le tuteur, qui le tuteur ou le curateur n'a pu être avisé et si la personne entendue n'a pas été assistée par un avocat, les déclarations de cette personne ne peuvent servir de fondement à sa condamnation. 		
Garde à vue [Art. 706-112-1 du code de procédure pénale]	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'une personne protégée est en garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur ou le tuteur ainsi, s'il y a lieu dans le cadre d'une mesure de sauvegarde de justice, le mandataire spécial désigné par le juge des tutelles. Si la personne n'est pas assistée d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier, et ils peuvent demandar que la personne soit examinée par un médecin. Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, ces démarches incombant aux enquêteurs doivent intervenir au plus tard dans un délai de six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique. Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis au tuteur ou curateur sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. 		
Poursuites pénales, instruction et jugement des infractions [Art. 706-113 et suivants du code de procédure pénale]	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, ou une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté. La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits. La personne poursuivie doit être assistée par un avocat. A défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou son curateur ou son tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. Le juge des tutelles, avisé des poursuites concernant une personne dont il est établi qu'elle bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, peut désigner un mandataire spécial qui dispose, au cours de la procédure, des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur. Ces prérogatives sont également reconnues au mandataire de protection future. 	<ul style="list-style-type: none"> Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie. Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite. Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont la personne fait l'objet. Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin. S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est coauteur ou complice de l'infraction, et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur ad hoc. Il en est de même si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction. A défaut, le président du tribunal de grande instance désigne un représentant ad hoc pour assister la personne au cours de la procédure pénale. 	

À jour de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Compétence juridictionnelle à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. L. 213-4-1 et L. 213-4-2 du code de l'organisation judiciaire, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection. Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs. Ce juge des contentieux de la protection est compétent notamment en matière de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle des majeurs, de mesure d'accompagnement judiciaire, des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future, des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale.